

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les affectations des Commissaires du Gouvernement
auprès des Hautes Ecoles et des délégués du Gouvernement
auprès des écoles supérieures des arts**

A.Gt 27-08-2007

M.B. 04-10-2007

modification :

A.Gt 18-04-08 (M.B. 30-05-08)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu le décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);

Sur proposition de la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les affectations des commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts pour la période du 15 septembre 2007 au 14 septembre 2008 sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 2006 déterminant les affectations des Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2007.

Article 4. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 août 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des relations Internationales,

Mme M.-D. SIMONET



Modifiée par A.Gt 18-04-2008

Annexe

Affectations des Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts

Article 1^{er}. - Les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts affectées au contrôle de Mme Véronique CHARLIER sont les suivantes :

- 1° la Haute Ecole de la Communauté française de Namur Albert Jacquard;
- 2° la Haute Ecole de la Ville de Liège;
- 3° la Haute Ecole de Namur - HENAM;
- 4° la Haute Ecole Léonard De Vinci;
- 5° la Haute Ecole mosane d'Enseignement supérieur - HEMES;
- 6° la Haute Ecole catholique du Luxembourg Blaise Pascal;
- 7° l'Ecole Supérieure des Arts « Le 75 »;
- 8° le Conservatoire Royal de Liège;
- 9° L'Ecole de Recherche Graphique.

Article 2. - Les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts affectées au contrôle de M. Michel COULON sont les suivantes :

- 1° la Haute Ecole Charlemagne;
- 2° la Haute Ecole Institut supérieur d'Enseignement libre liégeois - ISELL;
- 3° la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut;
- 4° l'Académie des Beaux-Arts de Tournai;
- 5° le Conservatoire Royal de Bruxelles;
- 6° le Conservatoire Royal de Mons;
- 7° L'Institut des Arts de Diffusion;
- 8° Saint-Luc Bruxelles.

Article 3. - Les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts affectées au contrôle de M. Michel GOMEZ sont les suivantes :

- 1° la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak;
- 2° la Haute Ecole Lucia de Brouckère;
- 3° la Haute Ecole catholique Charleroi Europe;
- 4° la Haute Ecole Roi Baudouin;
- 5° la Haute Ecole libre du Hainaut occidental - HELHO;
- 6° l'Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles;
- 7° l'ESAPV - Mons;
- 8° L'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc à Liège;
- 9° l'IMEP.

Modifié par A.Gt 18-04-2008

Article 4. - Les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts affectées au contrôle de M. Antoine PELOSATO sont les suivantes :

- 1° la Haute Ecole de Bruxelles;
- 2° la Haute Ecole Groupe ICHEC - ISC Saint Louis - ISFSC;
- 3° la Haute Ecole provinciale du Hainaut occidental - HEPHO;
- 4° la Haute Ecole provinciale Mons - Borinage - Centre;
- 5° l'Académie des Beaux-Arts de Liège;
- 6° L'INSAS;
- 7° l'Ecole supérieure des Arts du Cirque;
- 8° l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels - La Cambre.

Article 5. - Les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts affectées au contrôle de M. Fabrizio BUCELLA sont les suivantes :

- 1° la Haute Ecole Galilée;
- 2° la Haute Ecole de la Province de Liège;
- 3° la Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de Bruxelles;
- 4° la Haute Ecole EPHEC;



-
- 5° la Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine;
 - 6° la Haute Ecole provinciale de Charleroi - Université du Travail;
 - 7° la Haute Ecole de la Communauté française du Luxembourg Robert Schuman;
 - 8° la Haute Ecole de la Province de Namur;
 - 9° Saint-Luc Tournai.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les affectations des Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des délégués du Gouvernement auprès des écoles supérieures des arts.

Bruxelles, le 27 août 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

Mme M.-D. SIMONET